

Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques

Modifications du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (en vigueur au 14 juillet 2023)

1. À sa quarante-deuxième session (26^e session ordinaire) tenue à Genève du 8 au 17 juillet 2025, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne a adopté des modifications du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne concernant les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun") en ce qui concerne les règles 1, 8, 15 et 18 (voir le paragraphe 23 du [document LI/A/42/3](#)). Ces modifications, qui sont reproduites dans l'annexe du présent avis, entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2026.
2. La modification de la règle 1.1) du règlement d'exécution commun a été adoptée afin de mettre à jour la définition de "formulaire officiel" au sous-alinéa vi), de manière à inclure une référence à l'interface électronique (e-Lisbon) qui a été mise à la disposition des autorités compétentes du système de Lisbonne par le Bureau international sur le site Web de l'Organisation.
3. La modification de la règle 8.9) du règlement d'exécution commun a été adoptée afin de clarifier la date pertinente pour déterminer le montant des taxes à payer dans le cadre du système de Lisbonne, compte tenu des particularités du système
4. La modification de la règle 15.1) du règlement d'exécution commun a été adoptée afin d'étendre la liste des modifications pouvant être inscrites au registre international, à savoir :
 - une modification relative à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique;
 - une modification relative au produit ou aux produits auxquels s'applique l'appellation d'origine ou l'indication géographique;
 - une modification relative aux données visées à la règle 5.3)a) ou aux informations visées à la règle 5.6)a)vi).

5. La règle 15.5) a été introduite afin de permettre à une partie contractante de notifier un refus si elle n'est pas en mesure d'assurer la protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique à la suite d'une modification, lorsque cette modification concerne l'appellation d'origine ou l'indication géographique, le ou les produits auxquels s'applique l'appellation d'origine ou l'indication géographique, ou les indications visées à la règle 5.3)a), et uniquement sur la base de cette modification.
6. La règle 18.4) a été modifiée afin d'apporter la même précision, à savoir qu'un refus faisant suite à une rectification ne peut être fondé que sur cette rectification. Cette modification permet d'aligner le libellé de la règle 18.4) sur la nouvelle règle 15.5).
7. Pour des informations générales plus détaillées en ce qui concerne les modifications mentionnées ci-dessus, veuillez-vous référer au [document LI/A/42/2](#).

Le 1^{er} juillet 2026

Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques

texte en vigueur le ~~1^{er} juillet 2026~~ ~~14 juillet 2023~~

Chapitre premier Dispositions générales et liminaires

Règle 1 Définitions

1) *[Expressions abrégées]* Aux fins du présent règlement d'exécution, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué,

[...]

vi) on entend par "formulaire officiel" un formulaire établi par le Bureau international ou une interface électronique mise à disposition par le Bureau international sur le site Web de l'Organisation;

[...]

Chapitre II Demande et enregistrement international

[...]

Règle 8 Taxes

[...]

9) *[Modification du montant des taxes]*

a) Lorsque le montant des taxes à payer pour une demande visée à la règle 5.2)c) est modifié entre la date de dépôt de la demande et la date du paiement, la taxe applicable est celle qui était en vigueur à la première date.

b) Lorsque le montant des taxes à payer pour une demande d'inscription d'une modification visée à la règle 15.2)a) est modifié entre la date de présentation de la demande et la date du paiement, la taxe applicable est celle qui était en vigueur à la première date.

c) Lorsque le montant des taxes à payer pour une modification ou en tant que taxe individuelle, dans le cas visé à la règle 7.4)a) et d), est modifié entre la date d'entrée en vigueur de l'Acte de Genève à l'égard d'un État partie à l'Acte de 1967 et la date du paiement, la taxe en vigueur à la première date est applicable.

d) Lorsque le montant d'une taxe autre que les taxes visées aux sous-alinéas a), b) et c) est modifié, le montant applicable est celui qui était en vigueur à la date à laquelle la taxe a été reçue par le Bureau international.

[...]

Règle 15 Modifications

1) *[Modifications admises]* Les modifications ci-après peuvent être inscrites au registre international :

[...]

vii) une modification relative à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique;

viii) modification relative au produit ou aux produits auxquels s'applique l'appellation d'origine ou l'indication géographique;

ix) modification relative aux données visées à la règle 5.3)a) ou aux informations visées à la règle 5.6)a)vi).

[...]

5) *[Application des règles 9 à 12]*

a) Lorsque la modification concerne l'appellation d'origine ou l'indication géographique, ou le ou les produits auxquels s'applique l'appellation d'origine ou l'indication géographique, l'administration compétente d'une partie contractante a le droit de déclarer qu'elle ne peut assurer la protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique en raison de la modification. Cette déclaration doit être adressée au Bureau international par ladite administration compétente dans un délai d'une année à compter de la date de réception de la notification du Bureau international relative à la modification. Les règles 9 à 12 s'appliquent *mutatis mutandis*.

b) Lorsque la modification concerne les données visées à la règle 5.3)a), l'administration compétente d'une partie contractante qui a fait la notification en vertu de la règle 5.3) a le droit de déclarer qu'elle ne peut assurer la protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique en raison de la modification. Cette déclaration doit être adressée au Bureau international par ladite administration compétente dans un délai d'une année à compter de la date de réception de la notification du Bureau international relative à la modification. Les règles 9 à 12 s'appliquent *mutatis mutandis*.

[...]

Règle 18
Rectifications apportées au registre international

[...]

4) *[Application des règles 9 à 12]* Lorsque la rectification d'une erreur concerne l'appellation d'origine ou l'indication géographique, ou le ou les produits auxquels s'applique l'appellation d'origine ou l'indication géographique, l'administration compétente d'une partie contractante a le droit de déclarer qu'elle ne peut assurer la protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique ~~après~~ en raison de la rectification. Cette déclaration doit être adressée au Bureau international par ladite administration compétente dans un délai d'une année à compter de la date de réception de la notification du Bureau international relative à la rectification. Les règles 9 à 12 s'appliquent mutatis mutandis.

[...]

[Fin de l'annexe]